ANNEXE V

Additifs alimentaires autorisés dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge

Note

Les préparations et les aliments de sevrage pour nourrissons et enfants en bas âge peuvent contenir les substances E 414 (gomme arabique) et E 551 (dioxyde de silicium) résultant de l'addition de préparations de nutriments contenant au maximum 10 g/kg de chacune de ces substances, ainsi que la substance E 421 (mannitol) lorsque celle-ci est utilisée comme support de la vitamine B 12 (pas moins de 1 part de B 12 pour 1 000 parts de mannitol).

Les niveaux maximaux indiqués se rapportent aux denrées alimentaires prêtes à être consommées préparées selon les instructions du fabricant.

PREMIÈRE PARTIE

Additifs alimentaires autorisés dans les préparations pour nourrissons en bonne santé

Notes

1. L'utilisation de souches non pathogènes productrices d'acide lactique L(+) est autorisée dans la fabrication des laits acidifiés.

2. Si les substances E 322 et E 471 sont toutes deux ajoutées à une denrée alimentaire, le niveau maximal établi pour chacune de ces substances dans cette denrée est abaissé au prorata de la présence de l'autre substance dans la denrée.

N°E	NOM	QUANTITE MAXIMALE
E 270 E 330 E 338	Acide lactique [forme L(+) seulement] Acide citrique Acide orthophosphorique	*quantum satis* *quantum satis* conformément aux limites prévues à l'annexe I de l'arrêté du 4 août 1986
E 306 E 307 E 308 E 309	Extrait riche en tocophérols Alpha-tocophérol Gamma-tocophérol Delta-tocophérol	10 mg/l seul ou en mélange
E 322 E 471	Lécithines Mono- et diglycérides	1 g/l 4 g/l

DEUXIÈME PARTIE

Additifs alimentaires autorisées dans les préparations de suite pour nourrissons en bonne santé

Note

1. L'utilisation de souches non pathogènes productrices d'acide lactique L(+) est autorisée dans la fabrication de lait acidifié.

2. Si les substances E 322 et E 471 sont toutes deux ajoutées à une denrée alimentaire, le niveau maximal établi pour chacune de ces substances dans cette denrée alimentaire est abaissé au prorata de la présence de l'autre substance dans la denrée.

3. Si l'on ajoute plus d'une des trois substances E 407, E 410 et E 412 à une denrée alimentaire, le niveau maximal établi pour chacune de ces substances dans cette denrée alimentaire est abaissé au prorata de la présence cumulée des autres substances dans cette denrée alimentaire.

N°E	NOM	QUANTITE MAXIMALE
E 270	Acide lactique [forme L(+) seulement	*quantum satis*
E 330	Acide citrique	*quantum satis*
E 306	Extrait riche en tocophérols	10 mg/l seul ou en mélange
E 307	Alpha-tocophérol	
E 308	Gamma-tocophérol	
E 309	Delta-tocophérol	
E 338	Acide orthophosphorique	conformément aux limites prévues à l'arrêté du 4 août 1986
E 440	Pectines	5 g/l uniquement dans les préparations de suite acidifiées
E 322	Lécithines	1 g/l
E 471	Mono- et diglycérides	4 g/l
E 407	Carraghénanes	0,3 g/l
E 410	Farine de graines de caroube	1 g/l
E 412	Gomme guar	1 g/l

TROISIÈME PARTIE

Additifs alimentaires autorisés dans les aliments de sevrage pour nourrissons et enfants en bas âge en bonne santé

N°E	NOM	DENREES ALIMENTAIRES	QUANTITE MAXIMALE
E 170 E 260 E 261 E 262 E 263 E 270 E 296 E 325 E 326 E 327 E 330 E 331 E 332 E 333	Carbonates de calcium Acide acétique Acétate de potassium Acétate de sodium Acétate de calcium Acide lactique [1] Acide malique [1] Lactate de sodium [1] Lactate de potassium [1] Lactate de calcium [1] Acide citrique Citrates de sodium Citrates de potassium Citrate de calcium	Aliments de sevrage	*quantum satis* (pour régulation du pH seulement)
E 507 E 524 E 525 E 526	Acide chlorydrique Hydroxyde de sodium Hydroxyde de potassium Hydroxyde de calcium		
E 500 E 501 E 503	Carbonates de sodium Carbonates de potassium Carbonates d'ammoniuim	Aliments de sevrage	*quantum satis* (seulement comme poudre à lever)
E 300 E 301 E 302	Acide L-ascorbique L-ascorbate de sodium L-ascorbate de calcium		seul ou en mélange, exprimé en acide ascorbique
		Boissons, jus et aliments pour bébés à base de fruits et légumes	0,3 g/kg
		Aliments à base de céréales contenant des matières grasses, y compris les biscuits et les biscottes	0,2 g/kg
E 304 E 306 E 307 E 308 E 309	Palmitate de L-ascorbyl Extrait riche en tocophérols Alpha-tocophérol Gamma-tocophérol Delta-tocophérol	Céréales, biscuits, biscottes et aliments pour bébés contenant des matières grasses	0,1 g/kg seul ou en mélange
E 338	Acide orthophosphorique	Aliments de sevrage	1g/kg exprimé en P_2O_5 (pour régulation du pH seulement)
E 339 E 340 E 341	Orthophosphate de sodium Orthophosphate de potassium Orthophosphates de calcium	Céréales	1 g/kg seul ou en mélange exprimé en P_2O_5

[1] Forme L(+) uniquement

N°E	NOM	DENREES ALIMENTAIRES	QUANTITE MAXIMALE
E 322	Lécithines	Biscuits et biscottes Aliments à base de céréales Aliments pour bébés	10 g/kg
E 471 E 472a E 472b E 472c	Mono- et diglycérides d'acides gras Esters acétiques des mono- et diglycéries d'acides gras Esters lactiques des mono- et diglycérides d'acides gras Esters citriques des mono- et diglycérides d'acides gras	Biscuits et biscottes Aliments de base de céréales Aliments pour bébés	5 g/kg seul ou en mélange
E 400 E 401 E 402 E 404	Acide alginique Alginate de sodium Alginate de potassium Alginate de calcium	Desserts Entremets	0,5 g/kg seul ou en mélange
E 410 E 412 E 414 E 415 E 440	Farine de graines de caroube Gomme de guar Gomme arabique ou gomme d'acacia Gomme xanthane Pectines	Aliments de sevrage Aliments à base de céréales sans gluten	10 g/kg seul ou en mélange 20 g/kg seul ou en mélange
E 551	Dioxyde de silicium	Céréales sèches	2 g/kg
E 334 E 335 E 336 E 354 E 450a E 575	Acide tartrique [1] Tartrate de sodium [1] Tartrate de potassium [1] Tartrate de calcium [1] Diphosphate disodique Glucono-delta-lactone	Biscuits et biscottes	5 g/kg sous forme de résidus
E 1404 E 1410 E 1412 E 1413 E 1414 E 1420 E 1422 E 1450	Amidon oxydé Phosphate de monoamidon Phosphate de diamidon Phosphate de diamidon phosphaté Phosphate de diamidon acétylé Amidon acétylé Adipate de diamidon acétylé Octényle succinate d'amidon sodique	Aliments de sevrage	50 g/kg

QUATRIÈME PARTIE

Additifs alimentaires autorisés dans les préparations pour nourrissons et enfants en bas âge à des fins médicales spéciales

Les tableaux des premières, deuxième et troisième parties de l'annexe V sont d'application.